

Numéro du rôle : 535
Arrêt n° 64/93 du 15 juillet 1993

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle posée par le président du tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant en référé, par ordonnance du 17 février 1993, dans l'affaire Roland Hietbrink contre l'Etat belge.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président L. De Grève, du président M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, P. Martens et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*

I. *Objet*

Par ordonnance du 17 février 1993, le président du tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant en référé, a posé une question préjudicielle qui a été reformulée comme suit par la Cour :

« L'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991, viole-t-il les articles 6 et *6bis* de la Constitution ? »

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

1. R. Hietbrink a été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, destructions et menaces, soustraction frauduleuse, coups involontaires, circulation sans assurance et avec une fausse plaque d'immatriculation, entre autres par jugement du 8 février 1988 du tribunal correctionnel de Gand et par quatre jugements distincts du 31 mars 1988 du tribunal correctionnel d'Audenarde; il est actuellement détenu à la prison d'Etat à Audenarde.

2. R. Hietbrink affirme que toutes les condamnations qui ont été prononcées par les cinq jugements précités sont automatiquement effacées, en application de l'article 619 du Code d'instruction criminelle, après l'expiration du délai de trois ans à compter de la date desdits jugements.

Sa demande tendant à l'exécution de l'effacement a été partiellement acceptée par le procureur du Roi d'Audenarde dans ses lettres des 4 et 11 juin 1991. Par sa lettre du 16 septembre 1992, le procureur du Roi est revenu sur cette décision et a communiqué au directeur de la prison que ces condamnations ne pouvaient être effacées, à l'exception d'une seule.

Il invoque comme motifs que, d'une part, les peines en cause ont pour conséquence une déchéance des droits électoraux (article 7, 2°, du Code électoral), et que, d'autre part, le « cumul » des différentes condamnations fait que R. Hietbrink a encouru au total plus de douze mois d'emprisonnement effectif, ce qui est déterminant pour l'exclusion du service militaire (article 15, § 1er, 3° et 4°, des lois sur la milice coordonnées le 30 avril 1962) et pour l'exclusion du service en tant qu'objecteur de conscience (article 24, § 1er, 2° et 3°, des lois portant le statut des objecteurs de conscience coordonnées le 20 février 1980).

Suite au refus de l'effacement des condamnations, R. Hietbrink ne peut immédiatement jouir de la possibilité d'un congé pénitentiaire et doit attendre plus longtemps avant de pouvoir bénéficier de la mise en liberté provisoire.

3. Par requête du 15 octobre 1992, R. Hietbrink a introduit auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation et une demande de suspension de la décision précitée du procureur du Roi.

Par son arrêt n° 41.120 du 23 novembre 1992, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension.

4. Le 14 décembre 1992, R. Hietbrink a assigné l'Etat belge en référé.

La demande visait à contraindre l'Etat à exécuter l'effacement de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Gand le 8 février 1988 ainsi que des condamnations susmentionnées prononcées par le tribunal correctionnel d'Audenarde le 31 mars 1988.

Par ordonnance du 17 février 1993, le président du tribunal de première instance d'Audenarde a déclaré la demande recevable et posé à la Cour une question préjudicielle.

Cette ordonnance n'a été transmise à la Cour que le 18 mars 1993.

## III. *La procédure devant la Cour*

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 18 mars 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 19 mars 1993, la Cour a abrégé à vingt jours le délai pour l'introduction d'un mémoire.

La décision de renvoi et l'ordonnance du 19 mars 1993 précitée ont été notifiées aux autorités et personnes citées à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 22 mars 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 mars 1993.

R. Hietbrink et le Conseil des ministres ont chacun introduit un mémoire par lettres recommandées à la poste respectivement du 8 et du 9 avril 1993.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 28 avril 1993.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 27 mai 1993.

Par ordonnance du 3 juin 1993, le juge L. De Grève, en remplacement du président F. Debaedts légitimement empêché, a complété le siège par le juge H. Boel.

Par ordonnance du 3 juin 1993, la Cour, après avoir reformulé la question préjudicielle comme mentionné plus haut, a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 23 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 3 juin 1993.

Par ordonnance du 10 juin 1993, la Cour, à la demande de l'avocat du Conseil des ministres, a avancé l'audience au 22 juin 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 10 juin 1993.

A l'audience du 22 juin 1993 :

- ont comparu :

. Me W. Van Steenbrugge, avocat du barreau de Gand, pour R. Hietbrink, Leeuwerikstraat 6A, Zottegem;

. Me P. Lemmens, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *En droit*

- A -

A.1.1. Dans son mémoire, R. Hietbrink précise tout d'abord que la question préjudicielle ne concerne pas l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991, comme il est dit dans l'ordonnance du 17 février 1993, mais l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dans la version qui est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1991.

A.1.2. L'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991, dispose que l'effacement automatique ne s'applique pas « aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, ... »

Dans le cadre de la présente procédure, ce sont, d'une part, l'interdiction des droits électoraux, et d'autre part, l'exclusion du service dans l'armée ou en tant qu'objecteur de conscience, prévues respectivement à l'article 7, 2<sup>o</sup>, du Code électoral, à l'article 15 des lois coordonnées sur la milice et à l'article 24 des lois coordonnées portant le statut des objecteurs de conscience, qui importent.

A.1.3. R. Hietbrink considère que les interdictions précitées ne peuvent être invoquées qu'à l'encontre des ressortissants belges et non contre les étrangers résidant et condamnés en Belgique. Il voit dans ce fait une violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres déclare lui aussi que la question préjudicielle concerne en réalité l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991.

A.2.2. Le Conseil des ministres expose ensuite les faits et la procédure antérieure et esquisse le cadre légal.

A.2.3. Il soutient qu'entre les Belges et les étrangers résidant et condamnés en Belgique, il n'y a pas de différence de traitement « dans le sens décrit par la décision de renvoi » : l'exception prévue par l'article 619, alinéa 2, en ce qui concerne l'effacement automatique des condamnations, s'applique en effet tant aux étrangers qu'aux Belges. Cela n'a du reste rien d'anormal de lier à la condamnation d'un étranger la perte des droits précités. Certes, dans les faits, il ne résultera pas de cette interdiction que l'étranger sera privé des droits électoraux eux-mêmes ni des autres droits. Ceci n'empêche toutefois pas que les effets juridiques d'une interdiction, dans d'autres domaines que celui de l'exercice proprement dit du droit concerné, peuvent toucher indistinctement les Belges et les étrangers.

Il n'y a dès lors pas de violation des articles 6 et 6*bis* de la Constitution, conclut le Conseil des ministres.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres répète son point de vue et estime, « à la lumière de ce qui est exposé dans le mémoire de R. Hietbrink », qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres considérations.

- B -

B.1. L'article 619 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991 relative à l'effacement des condamnations et à la réhabilitation en matière pénale, règle l'effacement des condamnations, c'est-à-dire une forme de réhabilitation intervenant par la simple expiration d'un délai.

Cette disposition s'énonce comme suit :

« Les condamnations à des peines de police, les condamnations à des peines d'emprisonnement correctionnel principal de six mois au plus, les condamnations à des peines d'amendes correctionnelles ne dépassant pas 500 francs et les peines d'amendes infligées en vertu des lois coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière quel qu'en soit le montant, sont effacées après un délai de trois ans à compter de la date de décision judiciaire définitive qui les prononce.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux condamnations qui comportent des déchéances ou des interdictions dont les effets dépassent une durée de trois ans, sauf s'il s'agit de condamnations qui comportent la déchéance du droit de conduire prononcée pour incapacité physique du conducteur en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ».

B.2. Aux termes de l'ordonnance posant la question préjudicielle, les interdictions qui, dans le cas présent, font que la disposition dérogatoire de l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle trouve à s'appliquer et qui empêchent dès lors l'effacement des condamnations sont l'interdiction des droits électoraux, l'exclusion du service dans l'armée et l'exclusion du service comme objecteur de conscience.

Ces interdictions sont réglées comme suit :

- Article 7, 2<sup>o</sup>, du Code électoral :

« Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

2<sup>o</sup> ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois mois au moins du chef d'un délit volontaire ou à une peine d'emprisonnement militaire de trois mois au moins.

La durée de l'incapacité est de six ans si la peine est de trois mois à moins de trois ans, et de douze ans, si la peine est de trois ans au moins. »

- Article 15, § 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur la milice :

« Est exclu du service :

...

3° celui qui a été condamné par un ou plusieurs jugements ou arrêts à une ou plusieurs peines non conditionnelles atteignant ensemble au moins six mois d'emprisonnement, du chef d'un ou de plusieurs faits qualifiés crimes ou tentatives de crime ou du chef de tous délits prévus aux articles 373, 377, 379 à 381, 383 à 386, 463, 464, 466, 491, 493, 494 et 496 du Code pénal;

4° celui qui a été condamné par un ou plusieurs jugements ou arrêts à une ou plusieurs peines non conditionnelles atteignant ensemble au moins douze mois d'emprisonnement, du chef de tous délits volontaires. »

- Article 24, § 1er, 2° et 3°, des lois coordonnées portant le statut des objecteurs de conscience :

« Est exclu du service visé aux articles 18 et 19 :

...

2° celui qui a été condamné par un ou plusieurs jugements ou arrêts à une ou plusieurs peines non conditionnelles, atteignant ensemble au moins six mois d'emprisonnement, du chef d'un ou plusieurs faits qualifiés crimes ou tentatives de crime ou du chef de tous délits prévus aux articles 373, 377, 379 à 381, 383 à 386, 463, 464, 466, 491, 493, 494 et 496 du Code pénal;

3° celui qui a été condamné par un ou plusieurs jugements ou arrêts à une ou plusieurs peines non conditionnelles, atteignant ensemble au moins douze mois d'emprisonnement, du chef de tous délits volontaires. »

B.3. Le juge qui a posé la question préjudicielle interprète les dispositions précitées de la manière suivante :

« L'interdiction des droits précités ne peut concerner que les Belges, puisque pour jouir de ces droits, il faut avoir la nationalité belge.

Cela signifie qu'en cas de condamnation d'un Belge et d'un étranger à la même peine, cette peine, pour ce qui concerne l'étranger, sera effacée automatiquement après trois ans, alors que le ressortissant belge devra suivre la procédure de réhabilitation, qui impose des conditions nettement plus strictes. »

B.4. Il n'appartient pas à la Cour d'imposer au juge qui pose une question préjudicielle une interprétation d'une disposition légale.

La Cour peut seulement indiquer dans quelle interprétation une disposition légale viole les règles

constitutionnelles de compétence ou les articles 6, *6bis* ou 17 de la Constitution.

B.5. Dans l'interprétation donnée par le juge qui a posé la question préjudicielle, des personnes condamnées aux mêmes peines impliquant des interdictions ou des exclusions sont traitées de manière différente en ce qui concerne l'effacement de ces peines, puisque les peines infligées à des étrangers pourraient être effacées par application de l'article 619, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, tandis que les peines infligées à des personnes de nationalité belge tomberaient sous le coup de l'exception prévue à l'article 619, alinéa 2, et ne pourraient dès lors être effacées.

Cette différence de traitement entre Belges et étrangers repose uniquement sur la nationalité de l'intéressé. Une telle distinction n'est pas raisonnablement justifiée.

Dans l'interprétation donnée par le juge, l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

B.6. La Cour constate toutefois qu'une autre interprétation pourrait s'imposer.

L'interdiction temporaire des droits électoraux est, aux termes de l'article 7, 2<sup>o</sup>, du Code électoral, la conséquence nécessaire et automatique de toute « peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois mois au moins », quelle que soit la nationalité du condamné.

L'exclusion du service militaire, réglée par l'article 15, § 1er, des lois coordonnées sur la milice, et l'exclusion du service en tant qu'objecteur de conscience, réglée par l'article 24, § 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées portant le statut des objecteurs de conscience, sont également la conséquence nécessaire et automatique d'une ou de plusieurs peines « atteignant ensemble au moins six mois d'emprisonnement », quelle que soit la nationalité du condamné.

L'égalité des condamnés à l'égard des conséquences légales d'une condamnation, quelle que soit leur situation personnelle, est un principe général applicable en tout cas.

S'il est vrai que l'interdiction des droits électoraux et l'exclusion du service militaire ou du service en tant qu'objecteur de conscience resteront en principe sans suite pour ce qui concerne les étrangers, cela n'empêche toutefois pas que les effets juridiques liés à la nature de la condamnation

s'appliquent à tout condamné, quelle que soit sa nationalité.

En liant à des condamnations déterminées une interdiction ou une exclusion de certains droits, le législateur indique qu'il attache une importance particulière à ces condamnations et qu'il entend soumettre les personnes concernées à une peine complémentaire ou à une mesure de défense. Il résulte logiquement de cette conception que les délinquants qui ont encouru une telle condamnation ne peuvent, en raison de ce fait objectif, obtenir la réhabilitation qu'en vertu d'une décision judiciaire. Le fait de savoir si le délinquant a effectivement perdu la jouissance des droits en cause n'est pas pertinent au regard de la disposition de l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 janvier 1991.

Interprété de la sorte, l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ne fait naître aucune différence de traitement entre Belges et étrangers et ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Dans l'interprétation donnée par le juge qui a posé la question préjudicielle, l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991, viole les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Dans l'interprétation donnée sous B.6, l'article 619, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1er de la loi du 9 janvier 1991, ne viole pas les articles 6 et *6bis* de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juillet 1993.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. De Grève